



Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti Socialiste Suisse

Zentralsekretariat / Secrétariat central

Theaterplatz 4, 3011 Bern

Postfach / Case postale, 3001 Bern

Tel. 031 329 69 69 / cecile.heim@spschweiz.ch

www.spschweiz.ch / www.pssuisse.ch

Office fédéral de l'environnement, OFEV

Worblentalstrasse 68

3063 Ittigen

polg@bafu.admin.ch

Berne, 13 octobre 2025

Paquet d'ordonnances environnement printemps 2026 : Prise de position du PS Suisse

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions pour l'invitation à la participation à la consultation.

Révision complète de l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) :

Avec la révision de la loi sur la protection de l'environnement en 2024, le Parlement a fait avancer le renforcement de l'économie circulaire et la promotion de la préservation des ressources à l'occasion de l'initiative parlementaire 20.433 « Renforcer l'économie circulaire en Suisse ». À l'exception de l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEm), il n'existe à ce jour aucun acte législatif traitant de l'impact environnemental des emballages tout au long de la chaîne de valeur.

La présente révision totale de l'OEB vise à réduire les impacts environnementaux causés par les emballages. Parallèlement, en définissant des conditions-cadres, le projet laisse à l'économie une marge de manœuvre suffisante pour s'organiser et laisser jouer le marché. Afin de réduire efficacement les impacts environnementaux, il faut prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur et tous les emballages. Le champ d'application de l'ordonnance est désormais étendu à tous les types et matériaux d'emballages. L'OEB devient l'ordonnance sur les emballages (OEm).

L'actuelle révision de l'OEB, tout en s'inspirant des développements en cours au sein de l'UE, ne retient pour l'instant que les éléments liés à la valorisation matière (recyclage). Elle laisse de côté, ou n'intègre que trop partiellement, des aspects essentiels relatifs à la limitation des emballages et au soutien à la réutilisation.

Pourtant, limiter la quantité d'emballages mis sur le marché, et donc la quantité de déchets générés, constitue un levier essentiel pour réduire les impacts environnementaux ainsi que les coûts liés à leur gestion.

Dans un contexte où la Suisse est le 8ème pays au monde générant le plus de déchets plastiques à usage unique par habitant au monde (Minderoo 2021), des conditions cadres favorisant la collecte et le recyclage du plastique ne vont hélas en aucune manière diminuer les quantités observées. L'étude « Kunststoff Recycling und Verwertung » commanditée par l'OFEV avait par ailleurs démontré en 2017 que le rapport coût/bénéfice du recyclage du plastique était défavorable. A défaut de commencer chronologiquement par les mesures concrètes de limitation et de soutien à la réutilisation, il est donc essentiel de développer ces dernières en parallèle avec celles de la valorisation matière, et non à la suite de celles-ci. Nous saluons l'élargissement de l'ordonnance aux différentes catégories d'emballages. Cependant, nous estimons que, sans les adaptations que nous proposons concernant la limitation des déchets et la réutilisation, cette révision risque de ne pas amener de véritables résultats, ou en termes de limitation de l'exposition de la population aux plastiques et aux substances ou produits chimiques préoccupants qui les composent.

Le rapport explicatif mentionne que des ateliers réunissant des représentants d'associations professionnelles, de branches économiques et de grandes entreprises ont été organisés pour valider le projet de révision. Nous regrettons toutefois que ces ateliers n'aient pas inclus de représentants de la société civile ni d'acteurs plus innovants du secteur, tels que les opérateurs de systèmes de réutilisation, afin de recueillir également leurs points de vue en amont du processus. Il est désormais essentiel d'intégrer en particulier la voix de l'association de branche Swiss REuse, établie le 2 Sept 2025, dans tous travaux concernant l'OEm.

Art. 3 Exigences générales

Proposition :

« Les commerçants et les fabricants qui remettent des emballages ~~pleins~~ sont tenus de limiter la quantité de déchets d'emballages produits et s'assurent, dans la mesure où l'état de la technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable, que les emballages : (...) »

Let. b. : « n'entraînent pas de difficultés techniques majeures lors de la collecte, du traitement et du recyclage, et »

Ajouter let. « d. n'entraînent aucun effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement au long de leur cycle de vie. Une attention particulière est apportée à minimiser l'exposition aux microplastiques et aux dangers présentés par certains groupes de substances associés aux emballages (hazard-based approach) »

Ajouter : Art. 3bis « Contrôle des exigences sur les emballages L'OFEV publie régulièrement des évaluations sur les différents types d'emballages existants et les possibilités de gestion en fin de vie, de manière à établir quelles options sont préférables en termes de nuisances à l'environnement et risques pour la santé humaine, et en fonction de l'état de la technique. »

Ajouter : Art. 3tris « Obligation de reprise des emballages par les commerces.

1. Les commerces de détail doivent reprendre les emballages de tous types issus des produits qui viennent d'être achetés sur place.
2. Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. »

Explication :

L'ajout de « limiter la quantité de déchets d'emballages produits » permet d'inscrire le principe de réduction des déchets d'emballages dans l'ordonnance, s'alignant ainsi avec les objectifs fixés par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et en cohérence avec l'art. 32a-octies LPE ainsi qu'avec l'art. 30 LPE (« La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible. »). Cela est également en accord avec l'art. 43 du PPWR (Règlement 2025/40) de l'UE, qui fixe des objectifs progressifs de réduction des déchets d'emballages (« Prévention des déchets : Chaque État membre réduit la quantité de déchets d'emballages produits par habitant (...) ») et interdit les PFAS dans les emballages alimentaires. Cette proposition permet donc de s'aligner à la fois avec la révision de la LPE et le droit européen, tout en laissant la liberté aux acteurs économiques de s'organiser pour mettre en œuvre ce principe. Par ailleurs, la notion des emballages "pleins" est supprimée, car les fabricants d'emballages vides ont également une responsabilité en matière d'écoconception des emballages qu'ils produisent.

La mention « ni de coûts supplémentaires importants » dans la let. b. de l'art. 3 n'est pas nécessaire, étant donné que l'introduction mentionne déjà « économiquement supportable » et que la mise en place de systèmes innovants (tels que les systèmes de réutilisation) implique souvent des investissements initiaux importants (et donc des coûts supplémentaires). Cette mention risquerait donc de limiter la mise en place de systèmes de réutilisation, pourtant cohérents avec les objectifs de limitation et de réduction des déchets.

L'ajout de la let. d permet de s'aligner sur le droit européen (Règlement 2025/40, PPWR) et de garantir que les emballages soient sûrs, tant pour l'environnement que pour la santé humaine. Cet aspect est fondamental, compte tenu des impacts significatifs causés par les emballages, en particulier les emballages plastiques. L'insertion de cette disposition permet d'appliquer le principe de précaution, afin d'éviter des conséquences indésirables et des charges futures pour la société. Cette formulation est également cohérente avec l'art. 35i LPE, qui précise que le Conseil fédéral peut définir des exigences relatives aux emballages en fonction de leurs nuisances pour l'environnement (al. 1), tout en tenant compte des dispositions adoptées par les principaux partenaires commerciaux (al. 2).

Nous suggérons de compléter en précisant la nécessité de 'minimiser l'exposition aux microplastiques et aux dangers présentés par certains groupes de substances'. Une telle formulation se fonde sur une approche basée sur le danger (hazard-based) plutôt que sur le risque, pour évaluer la dangerosité de certains emballages et surtout de certains groupes de substances (produits chimiques) présents dans les emballages. Cette approche est préconisée dans la littérature scientifique.¹ Elle permet une concrétisation efficace du principe de précaution, basée sur la connaissance des propriétés intrinsèques des

¹ Monclús, L et al., 2025, « Mapping the chemical complexity of plastics », *Nature*, 643, p. 349-355

emballages et des substances qui les composent, sans passer par des études longues et coûteuses (souvent à charge de la société), visant à établir un lien de cause à effet entre emballage, contexte particulier, et les effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement.

Ajout de l'art. 3bis : L'état de la technique en matière de fabrication des emballages et de leur gestion en fin de vie évolue rapidement. Les analyses comparatives entre différents types d'emballages et de systèmes de traitement nécessitent des investissements importants. Afin d'orienter les acteurs économiques vers des choix respectueux des ressources, et ainsi les soutenir dans la mise en œuvre de la LPE et de l'OLED, l'OFEV devrait se charger de développer des études comparatives permettant d'évaluer scientifiquement les alternatives les plus adaptées.

Ajout de l'Art. 3tris : Nous proposons également de s'inspirer de la Loi sur les déchets et les sites pollués du canton du Jura (LDSP, art. 18) ou la loi de Neuchâtel² en élargissant son champ d'action afin d'inciter les commerces à réduire la quantité d'emballages mis sur le marché. Ceci en les obligeant à reprendre tous les emballages vendus et en mettant à disposition des plateformes de déballages là où la place le permet.

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 1

Proposition :

Al. 1 - Let. a. : « de reprendre gratuitement ces emballages (...) ».

Al. 1 - Let b. : « de les soumettre à une valorisation matière dans la mesure où l'état de la technique le permet, en minimisant les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement, et »

Explication :

Al1 - Let. a et Al. 3: Le rapport indique que l'on renonce à prescrire une reprise gratuite sur la base de la situation actuelle (sacs payants). C'est une décision problématique à de nombreux égards, probablement liée aux acteurs consultés préalablement au développement de ce projet d'ordonnance. Cette option contrevient selon nous au principe de causalité mentionné dans le présent projet (art. 5, al. 1, let. a. et b.) car les auteurs de la nuisance sont ici clairement les producteurs et les commerçants. Dès lors, soit un commerçant ou un fabricant est affilié à une organisation de branche privée et lui verse une contribution qui sera utilisée pour couvrir les coûts (TEA ou CAR), soit il ne l'est pas et couvre ces coûts directement. Sinon, on risque de n'avoir aucune incitation à la limitation des déchets pour les fabricants et commerçants. C'est le consommateur qui subit des choix qu'il ne contrôle pas et qui paye à la fin.

D'autre part, comme il n'y a pas de mention d'un prix maximum du sac pour plastique (à part qu'il ne doit pas être fixé dans un but lucratif), on s'attend à des incitations floues pour les consommateurs qui devront en réalité arbitrer entre taxe au sac actuelle (hormis à

² <https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/80530.pdf>

Genève), et nouvelle taxe au sac pour plastique. Cela d'autant plus que le prix du sac taxé actuel n'est pas homogène entre les cantons, avec de fortes variations. Il est donc fort probable que la taxe au sac pour plastique n'incite pas au tri et donc à la valorisation. Vu ces éléments, on peut considérer cette nouvelle disposition comme juridiquement fragile, ouvrant la voie à de possibles actions visant à l'abroger.

À tout le moins, si la reprise n'est pas gratuite, il convient de fixer la proportion maximale des coûts pouvant être couverts par la taxe au sac pour plastique, taxe dont le montant devrait rester complémentaire et les revenus additionnels par rapport aux contributions des producteurs et commerçants. Dans le même scénario (reprise qui n'est pas gratuite), il faudrait alors prévoir des modalités pour que les consommateurs puissent réduire par eux-mêmes la quantité de leurs déchets plastiques (p. ex. grâce à des plateformes de déseballages dans les commerces de taille importante).

Al. 1 – Let. b : il est essentiel que la valorisation matière des briques à boissons et emballages à usage unique en matières plastiques minimise les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Une approche scientifique basée sur les dangers (hazard-based) et non sur les risques est préconisée par la communauté scientifique. Par ailleurs, le rapport « Forever Toxic : The science on health threats from plastic recycling » publié en 2023 par Greenpeace USA a montré que les produits chimiques dangereux se retrouvent dans le plastique recyclé par trois voies d'entrées : leur présence dans le plastique vierge de départ, l'absorption de contaminants avant le recyclage et l'apparition de nouveaux produits chimiques toxiques lors du processus de recyclage lui-même.

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 3

Proposition :

Al. 3 – Supprimer « Si la reprise n'est pas gratuite, son prix est fixé de manière à couvrir les coûts d'élimination. Il ne doit pas être fixé dans un but lucratif. »

Explication :

Voir l'explication ci-dessus.

Art. 6 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisants pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 1

Proposition :

Supprimer.

Explication :

Le recyclage des briques à boissons et des emballages plastiques à usage unique est une impasse, qui ne résoudra pas la pollution plastique dans l'environnement, ni la mise en danger de la santé humaine par ceux-ci.

La LPE met sur le même pied réutilisation et valorisation matière (Art 30d). Des objectifs minimums de recyclage, s'ils ne sont pas accompagnés en parallèle d'objectifs minimum de réutilisation, détourneraient des ressources qui pourraient être consacrées au

développement de systèmes de réutilisation préservant l'environnement et la santé humaine. L'étude KurVE a justement montré un rapport coûts-bénéfice défavorable du recyclage plastique.

De plus, le rapport Forever Toxic de Greenpeace USA a montré les différentes voies d'entrée des produits chimiques dangereux lors du processus de recyclage, augmentant les risques du plastique recyclé pour la santé humaine, par rapport au plastique vierge.

Art. 6 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisants pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 2

Proposition :

Supprimer.

Explication :

Dans la mesure ou nous proposons de supprimer l' Art. 6 Al. 1, il n'est plus nécessaire de proposer la mesure de l'Al. 2.

Si l'Art. 6 Al. 1 devait néanmoins rester dans la présente ordonnance, les considérations faites aux alinéas 1 et 3 de l'Art. 4 sont telles que l'Al. 2 de l'Art. 6 n'est de toute façon plus nécessaire.

Art. 6 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisants pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 3

Proposition :

Al. 3 : Modifier « Si les taux de recyclage ne sont pas atteints, le DETEC peut obliger les commerçants et les fabricants (...) »

Explication :

Dans la mesure ou nous proposons de supprimer l' Art. 6 Al. 1, il n'est plus nécessaire de proposer la mesure de l'Al. 3.

Cependant, si l'Art. 6 Al. 1 devait malgré tout rester dans la présente ordonnance, le mécanisme de consigne est intéressant, dans la mesure ou il permettrait de mettre sur le même pied (du point de vue de la collecte) l'emballage à usage unique et l'emballage réutilisable.

Art. 14 Surveillance de l'organisation, al. 3

Proposition :

Ajouter : let. « e. un décompte des revenus de la taxe utilisés pour la réutilisation par rapport à l'ensemble des revenus. »

Explication :

Les rapports annuels actuels de Vetroswiss, ainsi que les flux de matières pour les emballages en verre publiés par Swiss Recycle, indiquent un pourcentage très faible d'emballages entiers réutilisés bénéficiant d'une part des rétrocessions de la TEA. Toutefois,

selon l'organisation Durabilitas ayant rencontré des représentants de l'industrie, de Vetroswiss et de l'OFEV, personne ne semble savoir précisément quelles activités de réutilisation sont effectivement financées en Suisse. C'est pourquoi une transparence accrue concernant le financement de ces activités s'impose.

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique, al. 3

Proposition :

Ajouter al. « 3bis La grande distribution est tenue de communiquer chaque année à l'OFEV, selon ses indications, et avant la fin du mois de février, le pourcentage de son assortiment vendu dans des emballages à usage unique par l'intermédiaire de ses filiales suisse. »

Explication :

La grande distribution joue un rôle déterminant dans la mise sur le marché de produits emballés à usage unique, notamment par le choix de ses fournisseurs. Leur demander d'indiquer le pourcentage de leur assortiment vendu dans de tels emballages permet d'améliorer la transparence envers les consommateurs et de responsabiliser à la fois les fabricants et les distributeurs finaux.

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique, al. 5

Proposition :

Modifier « Il peut publier chaque année, sous forme agrégée ou non, les quantités de matières utilisées pour la fabrication d'emballages, ainsi que les modes de valorisation adoptés. »

Explication :

Les cantons et collectivités, la société civile mais aussi les acteurs économiques, doivent pouvoir compter sur une transparence aussi grande que possible sur les quantités et les modes de valorisation des emballages, afin de pouvoir ajuster leurs mesures concrètes.

Le Global Commitment de la Fondation Ellen Mc Arthur illustre le degré de transparence auquel plus de 1'000 organisations, représentant 20% des emballages plastiques au niveau mondial, adhèrent déjà depuis plusieurs années. Plusieurs de ces entreprises ont d'ailleurs des quartiers généraux en Suisse : Amcor, Nestlé, Tetra Pak.

Changement de l'ordonnance sur l'élimination des déchets (OLED) :

Dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433 « Renforcement de l'économie circulaire en Suisse », la hiérarchie de gestion des déchets a notamment été adaptée dans la loi sur la protection de l'environnement. En outre, la base légale pour une amende nationale en cas de

littering a été introduite. Les dispositions d'exécution sont réglées dans l'ordonnance sur l'élimination des déchets (OLED).

Nous saluons la révision de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), et la création d'une nouvelle ordonnance couvrant l'ensemble des Emballages (OEm). En même temps, nous constatons que des lacunes importantes subsistent, concernant entre autres la réutilisation, la limitation des déchets, la transparence dans un but de préservation de la santé humaine et de l'environnement, sujets qui nous préoccupent.

Plusieurs éléments du contexte actuel motivent nos commentaires : les quantités élevées de déchets par habitants en Suisse dont une grosse partie provient des produits et emballages à usage unique, la présence généralisée des plastiques dans l'environnement, et enfin les risques pour la santé humaine dus à cette pollution généralisée par le plastique mais aussi des substances ou produits chimiques préoccupantes qu'ils contiennent. Nous rappelons la volonté exprimée par le Parlement lors de la révision de la LPE, pour développer l'économie circulaire en Suisse, qui dépasse de loin le simple valorisation matière (recyclage), et la relevance de s'aligner au minimum sur les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

Nos suggestions s'articulent autour de quatre éléments principaux :

- Limiter la production de déchets ;
- Soutenir la (préparation à la) réutilisation des objets et des emballages ;
- Réduire les produits et emballages à usage unique ;
- Protéger la santé humaine et l'environnement.

Concernant l'OLED en particulier, notre avis est plutôt favorable à condition que l'ensemble des modifications suggérées soient retenues. Celles-ci doivent être adoptées afin de prévenir et réduire les déchets.

Art. 11 de la Section 2 « Limitation des déchets »

Proposition :

Al. 1: « L'OFEV et les cantons encouragent la limitation des déchets, y compris par la réutilisation et la prolongation de la durée de vie des objets et leurs composants, au moyen de mesures appropriées, notamment de sensibilisation et d'information de la population et des entreprises. Ils collaborent pour ce faire avec les organisations économiques et de la société civile concernées. »

Al. 2: « (...) de manière à ce que soit produit le moins possible des déchets et que ces derniers contiennent le moins possible de substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. »

Ajouter al.3 « L'OFEV édicte et met à jour régulièrement par voie d'ordonnance départementale une liste d'emballages à usage unique et de courte durée dont la mise sur le marché est interdite. Cette liste s'aligne au moins sur les dispositions en vigueur des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. »

Explication :

Al. 1. : Bien que les dispositions sur la limitation des déchets n'aient pas été directement modifiées par la récente révision de la LPE, la notion de (préparation à la) réutilisation impose de clarifier que la réutilisation entre bien dans le champ de la limitation de déchets (tandis que la préparation à la réutilisation concerne la valorisation des déchets).

Al. 2. : Al. 2 : L'ajout de la dimension de santé humaine reprend ici la définition de la limitation proposée à l'art. 3, let. s. ci-dessus.

Al. 3 : L'article 30a de la LPE permet au Conseil fédéral d'« interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement qu'il entraîne ».

Dans l'UE, la Directive relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement interdit déjà la mise sur le marché d'une sélection de produits en plastique à usage unique et de courte durée dont les avantages ne compensent pas les dommages environnementaux. Nous proposons de nous appuyer sur notre loi fédérale et de nous aligner au moins sur l'exemple européen pour évaluer régulièrement quels emballages à usage unique et de courte durée pourraient être retirés du marché suisse. Nous suggérons cependant d'aller un pas plus loin que nos partenaires économiques principaux, en élargissant le champ d'action à tous les emballages à usage unique et de courte durée, veillant ainsi à éviter les substitutions matière qui s'avèrent parfois regrettables.

Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique

Proposition :

Modifier le titre : Obligation générale de préparer à la réutilisation et de valoriser selon l'état de la technique.

Ajouter Al. 1bis "L'OFEV et les cantons encouragent la préparation à la réutilisation des déchets au moyen de mesures appropriées lorsque celle-ci est plus respectueuse de l'environnement que ne le serait un autre mode de valorisation ou d'élimination."

Ajouter Al. 1ter "L'OFEV évalue régulièrement les fractions de déchets qui peuvent faire l'objet d'une préparation à la réutilisation sur la base de l'état de la technique et des avantages environnementaux. »

Explication :

Le titre de l'Art. 12 nécessite d'être modifié, afin de l'aligner avec l'art. 30d LPE et les modifications proposées ci-dessous.

L'ajout de l'Al. 1bis permet la mise en œuvre de stratégies de préparation à la réutilisation en Suisse, en ligne avec la volonté parlementaire exprimée dans l'Art 30d LPE.

La préparation à la réutilisation (contrôle, nettoyage, réparation ou transformation des objets) a été intégrée dans la dernière révision de la LPE comme stratégie de valorisation des déchets. Pour garantir sa mise en œuvre, nous proposons d'intégrer explicitement ce concept à l'article 12 de l'OLED, en précisant que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et les cantons doivent encourager cette stratégie.

L'ajout de l'art. 1^{er} vise à renforcer la hiérarchie entre préparation à la réutilisation et recyclage ou valorisation matière, au travers de l'évaluation régulière des stratégies plus ou moins respectueuses de l'environnement.

Nous vous remercions pour la considération de nos propos.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, dans l'expression de nos sentiments les plus distingués.

PS Suisse



Mattea Meyer
Co-présidente



Cédric Wermuth
Co-président



Cécile Heim
Conseillère politique